

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE L'ESPIERRE**

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,  
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue de l'Espierre lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

**Vu l'arrêté n°G2017/148 en date du 14 février 2017 réglementant le stationnement et la circulation rue de l'Espierre.**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**suppression article 6 (PMR face au mitoyen des numéros 41 et 43)**).

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de l'Espierre pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection des rues Carnot, Faidherbe, de l'Espierre et Couteau.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des rues nommées ci-dessus devront céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle des rues Carnot et de l'Espierre,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue de l'Espierre vers la rue Carnot, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, bilatéralement tous les jours du mois dans les bandes aménagées à cet effet.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Maire,  
 Pour le Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 mars 2018  
 Le Maire,  
 signé : Dominique BAERT